



# **STATUTS**

**DE**

## **L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DU DISTRICT DE NYON**

Approuvés par le Conseil d'Etat  
le 12.03.2008  
Modifications approuvées par le CE  
le 25.08.2010

---

## Table des Matières

TITRE PREMIER	DENOMINATION - SIEGE - DUREE - MEMBRES - BUTS	4
<i>Article premier</i>	<i>Dénomination</i>	4
<i>Article 2</i>	<i>Siège</i>	4
<i>Article 3</i>	<i>Statut juridique</i>	4
<i>Article 4</i>	<i>Membres</i>	4
<i>Article 5</i>	<i>Buts principaux</i>	4
<i>Article 6</i>	<i>But(s) optionnel(s)</i>	5
<i>Article 7</i>	<i>Prestations</i>	5
<i>Article 8</i>	<i>Durée - retrait</i>	5
TITRE II	ORGANES DE L'ASSOCIATION	5
<i>Article 9</i>		5
<b>A.</b>	<b>Conseil intercommunal</b>	6
<i>Article 10</i>	<i>Composition</i>	6
<i>Article 11</i>	<i>Durée du mandat</i>	6
<i>Article 12</i>	<i>Organisation - compétences</i>	6
<i>Article 13</i>	<i>Convocation</i>	6
<i>Article 14</i>	<i>Décision</i>	7
<i>Article 15</i>	<i>Quorum</i>	7
<i>Article 16</i>	<i>Droit de vote et Majorité</i>	7
<i>Article 17</i>	<i>Procès-verbaux</i>	7
<i>Article 18</i>	<i>Attributions</i>	7
<b>B.</b>	<b>Comité de direction</b>	8
<i>Article 19</i>	<i>Composition</i>	8
<i>Article 20</i>	<i>Organisation</i>	8
<i>Article 21</i>	<i>Séances</i>	8
<i>Article 22</i>	<i>Quorum</i>	8

---

<i>Article 23</i>	<i>Représentation</i>	<u>9</u>
<i>Article 24</i>	<i>Attributions</i>	<u>9</u>
<b>C.</b>	<b>Commission de gestion</b>	<u>9</u>
<i>Article 25</i>		<u>9</u>
TITRE III	CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE	<u>10</u>
<i>Article 26</i>	<i>Capital</i>	<u>10</u>
<i>Article 27</i>	<i>Ressources</i>	<u>10</u>
<i>Article 28</i>		<u>10</u>
<i>Article 29</i>		<u>10</u>
<i>Article 30</i>	<i>Répartition des charges entre les Communes en cas d'excédents de charges</i>	<u>10</u>
<i>Article 31</i>	<i>Comptabilité</i>	<u>11</u>
<i>Article 32</i>	<i>Exercice comptable</i>	<u>11</u>
<i>Article 33</i>	<i>Information des municipalités des Communes membres</i>	<u>12</u>
TITRE IV	AUTRES COMMUNES - IMPOTS	<u>12</u>
<i>Article 34</i>	<i>Autres Communes</i>	<u>12</u>
<i>Article 35</i>	<i>Impôts</i>	<u>12</u>
TITRE V	ARBITRAGE – DISSOLUTION	<u>12</u>
<i>Article 36</i>	<i>Arbitrage</i>	<u>12</u>
<i>Article 37</i>	<i>Modification de statuts</i>	<u>12</u>
<i>Article 38</i>	<i>Dissolution</i>	<u>13</u>
TITRE VI	ENTREE EN VIGUEUR	<u>13</u>
<i>Article 39</i>		<u>13</u>

## TITRE PREMIER

### DENOMINATION - SIEGE - DUREE - MEMBRES - BUTS

#### **Article premier Dénomination**

Sous la dénomination Association régionale pour l'action sociale "du District Nyon" (ARAS Nyon), il est constitué une Association de Communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956.

#### **Article 2 Siège**

L'Association a son siège à Nyon.

#### **Article 3 Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

#### **Article 4 Membres**

Les membres de l'Association sont les Communes de :

Arnex-sur-Nyon, Arzier-le-Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésereux, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich, Vinzel.

#### **Article 5 Buts principaux**

L'Association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les Communes membres :

- a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des Associations de Communes.
- b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).

L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR).

## **Article 6 But(s) optionnel(s)**

L'Association peut décider de se donner des buts optionnels auxquels chaque commune reste libre de souscrire.

***L'Association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 al. 2 in fine LC :***

***Accueil de jour des enfants. La mise en place d'un réseau d'accueil de jour, ainsi que toutes autres questions que la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes.***

L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR).

## **Article 7 Prestations**

L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (Communes, Associations, fédération ou agglomération) par contrat de droit administratif.

## **Article 8 Durée - retrait**

La durée de l'Association est indéterminée.

Pendant une durée de six ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

***Une commune ne peut renoncer à un but optionnel moins de six ans après qu'elle y ait adhéré.***

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.

# **TITRE II**

## **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 9**

Les organes de l'Association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction (CODIR),
- C. la Commission de gestion.

## **A. CONSEIL INTERCOMMUNAL**

### **Article 10 Composition**

Le Conseil intercommunal comprend un délégué par commune membre ainsi qu'un suppléant et un vice-suppléant, membres de la Municipalité, désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué ou le cas échéant le vice-suppléant.

Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 500 habitants.

L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Le dernier recensement cantonal officiel est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

### **Article 11 Durée du mandat**

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de Municipal ou est élu au Comité de direction.

### **Article 12 Organisation - compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de cinq ans. Il est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

### **Article 13 Convocation**

Le Conseil intercommunal se réunit au minimum deux fois par année et sur une convocation de son Président, à la demande du Comité de direction ou du cinquième de ses membres.

Il est convoqué par avis adressé à chaque Municipalité, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

#### **Article 14 Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC)

#### **Article 15 Quorum**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

#### **Article 16 Droit de vote et Majorité**

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Chaque délégué représente les voix de sa commune.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote.

#### **Article 17 Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

#### **Article 18 Attributions**

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;
- d) décide de l'admission de nouvelles Communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;

- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes.

## **B. COMITE DE DIRECTION**

### **Article 19 Composition**

Le Comité de direction se compose de 7 membres, municipaux en fonction, élus par le conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition équitable des communes membres. Toutefois, le chef-lieu a droit à un siège.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de Municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Le directeur du Centre social régional peut assister aux séances avec voix consultative.

### **Article 20 Organisation**

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

### **Article 21 Séances**

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

### **Article 22 Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité.

### **Article 23 Représentation**

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Toutefois, le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur du Centre social régional et/ou à un de ses membres.

Les activités du Directeur font l'objet d'un descriptif de fonction approuvé par le Comité de direction. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, le Directeur a compétence pour signer.

### **Article 24 Attributions**

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) décider de la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour ;**
- e) décider du plan de développement de l'offre en places d'accueil (art. 31 lett. b LAJE).**

Le Comité de direction peut se diviser en sections. Le Directeur du Centre social régional peut assister aux séances des sections avec voix consultative.

## **C. COMMISSION DE GESTION**

### **Article 25**

La commission de gestion, composée de 5 membres, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

## TITRE III

### CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

#### Article 26 Capital

L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle Association de Communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'Association est fixé à Fr. 100'000.--

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux Communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

#### Article 27 Ressources

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (règlement sur la comptabilité des Communes).

#### Article 28

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;
- b) les contributions des Communes, selon article 30 ;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- d) les subventions cantonales et fédérales ;
- e) **les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, qui devront être redistribuées conformément à la LAJE ;**
- f) autres ressources diverses.

#### Article 29

Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp ;
- c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp ;
- d) les frais de fonctionnement des Agences en référence au RAAS ;

**e) Le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE.**

**Article 30 Répartition des charges entre les Communes en cas d'excédents de charges**

Le solde des frais éventuels incombant à l'Association sera réparti entre les Communes membres selon les critères suivants :

- ♦ Buts principaux : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.
- ♦ Buts optionnels – **LAJE : selon la pondération suivante : 40% des coûts en proportion de la population des Communes ayant adhéré au but optionnel, au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel, et 60% des prestations dont ont bénéficié les enfants de chacune des Communes concernées au cours de l'exercice annuel concerné, pour une durée de 2 ans, puis 50% des coûts en proportion de la population des Communes ayant adhéré au but optionnel, au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel - 50% des prestations dont ont bénéficié les enfants de chacune des Communes concernées au cours de l'exercice annuel concerné**

**Article 31 Comptabilité**

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charges sur les Communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans le mois qui suit leur approbation.

L'Association de Communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des Communes).

**Article 32 Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

### **Article 33 Information des municipalités des Communes membres**

Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux Municipalités des Communes membres.

## **TITRE IV**

### **AUTRES COMMUNES - IMPOTS**

#### **Article 34 Autres Communes**

Les Communes du District de Nyon qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les Communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

#### **Article 35 Impôts**

L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

## **TITRE V**

### **ARBITRAGE – DISSOLUTION**

#### **Article 36 Arbitrage**

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises aux règles générales sur l'arbitrage.

#### **Article 37 Modification de statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation

du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des Conseils généraux ou Communaux des Communes partenaires.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

### **Article 38 Dissolution**

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque Commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou Communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des Communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.

## **TITRE VI**

### **ENTREE EN VIGUEUR**

#### **Article 39**

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 12 mars 2008, date de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 11 décembre 2000.

*La modification des articles 6 alinéa 2, 8 alinéa 2, 24 alinéa 1 lett. d) et e), 28 lett. e) et f), 29 lett. e), 30 et 39, votée par le Conseil Intercommunal le 2 octobre 2008 est entrée en vigueur le 12 novembre 2008, date de son approbation par le Conseil d'Etat.*

*La modification des articles premier, 4 et 34 alinéa 1, votée par le Conseil intercommunal le 1<sup>er</sup> octobre 2009, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, approuvée par le Conseil d'Etat le 25.08.2010.*

SIGNATURES

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président :



Antonio Bilardo

ARAS Nyon-Rolle  
Rue des Marchandises 17 - CP 1016  
1260 Nyon

La Secrétaire :



Annette Magnollay

AU NOM DE DU COMITE DE DIRECTION

Le Président :



Hubert Monnard

ARAS Nyon-Rolle  
Rue des Marchandises 17 - CP 1016  
1260 Nyon

Le Secrétaire :



Olivier Mayor

APRES  
dans sa séance du **25 AOUT 2010**

l'atteste,

LE CHANCELIER:

